

**Vlaet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.1



09066019

30-04-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462.489.763

Dénomination :

(en entier) : **KESAR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Anderlecht (1070 Bruxelles), rue de l'Instruction, 57

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte qui a été reçu trente et un mars deux mille neuf par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, et portant la mention d'enregistrement suivante: "Enregistré sept rôles sans renvoi au premier bureau de l'Enregistrement de Forest, le trois avril deux mille neuf volume 5/68 folio 26 case 11. Reçu vingt-cinq (25 €) Pour le Receveur Verstraelen B., il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée " KESAR " dont le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue de l'Instruction, 57 a notamment décidé ce qui suit :

1/ de modifier la forme de la société sans modification de la personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme : l'activité et l'objet social demeurent inchangés. Le capital et les réserves demeurent les mêmes ainsi que tout l'actif et le passif, les amortissements, les plus-values et moins-values et la société anonyme reprendra les livres et la comptabilité qui furent tenus par la société privée à responsabilité limitée.

La société conservera le numéro d'entreprise et d'assujettissement à la TVA. La transformation a lieu sur base de l'actif et du passif de la société arrêtés au trente et un décembre deux mille huit. Toutes les opérations qui depuis cette date ont été faites par la société privée à responsabilité limitée sont considérées comme ayant été effectuées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux. Les deux mille cinquante parts sociales dépourvues de valeur nominale seront transformées en deux mille cinquante actions nominatives sans désignation de valeur nominale et remises aux détenteurs de parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

Décharge est donnée au gérant pour l'exécution de son mandat.

La partie relative à la transformation a été rédigée comme suit :

Le Président donne lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme; rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société au trente et un décembre deux mille huit soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Il commente également le rapport établi le trente mars deux mille neuf par le Réviseur d'Entreprises la SCRL TCLM-Toelen Cats Morlie & C°, à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22 boîte 2 et dont les conclusions sont les suivantes:

" IV. Conclusion

Les soussignés, Bernard de Grand Ry et Marie Delacroix, réviseurs d'entreprises, associés de T C L M - Toelen, Cats, Morlie & C° scrl, Brussels Airway Park, Lozenberg 22 à 1932 Zaventem, déclarent que leurs travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2008 dressée par l'organe de gestion de la Spri KESAR, dont le total du bilan s'élève à € 6.833.304,60 et dont le résultat se clôture sur une perte de € 6.932,08.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Zaventem, le 30 janvier 2009

T C L M - Toelen, Cats, Morlie & Co SPRL, Représentée par Marie Delacroix, Réviseur d'Entreprises, associée,
Bernard de Grand Ry, Réviseur d'Entreprises Associé"

2/ d'arrêter ensuite ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STATUTS.

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1.- Forme et Dénomination. :

La société originellement constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée est actuellement constituée dans la forme d'une société anonyme; elle a pour dénomination "KESAR". Cette dénomination complète devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des lettres "SA" ou en néerlandais "naamloze vennootschap" en abrégé "NV".

Article 2.- Siège social. :

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue de l'Instruction, 57. Il peut être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur Belge. La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger par simple décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts et autres dépendances.

Article 3.- Objet. :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou de tiers, les activités de négoce en gros et en détail de tous types de tissus au sens le plus large, de vêtements, de bijoux, d'accessoires de mode, d'articles et de produits de décoration et d'ameublement ainsi que les activités de création et de transformation de tels types d'articles et produits. Ces activités comprennent notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'agence commerciale et agence d'usine ainsi que les conseils recouvrant les domaines précités. En outre, elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4.-Durée. :

La société est constituée depuis le quinze janvier mil neuf cent nonante-huit pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL DE LA SOCIETE.

Article 5.- Capital. :

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) et est représenté par deux mille cinquante actions sans mention de valeur nominale.

Article 6.- Composition du capital social. :

Les deux mille cinquante actions sont souscrites et entièrement libérées.

Article 7.- Augmentation du capital social. :

§1.- Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

§2.- Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe les conditions et les modalités d'émission des actions nouvelles à moins que l'Assemblée n'en décide elle-même. En cas d'augmentation du capital social avec prime d'émission, le montant de la prime doit être intégralement libéré à la souscription.

§3.- En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les nouvelles actions devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, peut dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 8.- Libération du capital social. :

Si, lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation du capital social, les actions souscrites n'ont pas été entièrement libérées, le conseil d'administration décide souverainement au sujet des appels de fonds destinés à compléter la libération du capital social.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale à compter du jour de l'exigibilité des versements. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû et tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Article 9 : Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sans que cette réduction puisse réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Article 10.- Actions. :

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite audit Registre.

Des certificats d'inscription au registre seront remis aux actionnaires.

Elles peuvent également être dématérialisées dans les cas prévus par le Code des sociétés et sur demande des actionnaires concernés.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Article 11.- Démembrement des droits. :

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une action est soumise à un usufruit, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier sauf en cas de désignation d'un mandataire commun.

Article 12.- Cession et transmission des actions. :

Les actions peuvent être cédées sans la moindre restriction notamment en cas de succession et en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Dans tous les autres cas, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions devra se conformer aux dispositions des présents statuts stipulant un droit d'agrément et un droit de préemption, étant entendu que toutes les notifications qui y sont prévues doivent se faire par lettre recommandée à la poste. Les délais indiqués commencent à courir à partir du lendemain du jour du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé de dépôt faisant foi. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode de cession invoqué, qu'elle soit volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété.

Article 13 : Cession entre vifs :

§1.- L'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix qu'il demande ainsi que l'identité du ou des cessionnaires proposés avec mention de leur profession et de leur domicile ou siège social.

Dans le mois de la réception de la demande, le conseil d'administration statue sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Cette décision ne doit pas être motivée; elle est notifiée à l'actionnaire qui désire céder des actions dans les huit jours de la décision; à défaut de notification, le conseil d'administration est censé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire doit, dans les huit jours de la réception de la décision de refus, faire savoir au conseil d'administration, s'il renonce ou non à son projet de cession; faute par lui de ce faire, il est censé avoir renoncé.

§2.- Si le cédant persiste dans son projet de cession, de même que dans le cas où un actionnaire cédant ne pourrait proposer un ou plusieurs cessionnaires pour la reprise de tout ou partie de ses actions, il s'ouvre au profit des autres actionnaires, un droit de préemption.

Le conseil d'administration, dûment informé des conditions proposées par le cédant pour la cession de tout ou partie de ses actions, en informe les autres actionnaires connus en les invitant à lui faire part dans le délai fixé ci-après, de leur décision éventuelle d'acquiescer ces actions. Cette information à faire par le conseil d'administration doit avoir lieu dans les quinze jours de la signification faite par le cédant, de son intention de vendre tout ou partie de ses titres, nonobstant, le cas échéant, le refus d'agrément du cessionnaire proposé par lui.

Les actionnaires désireux d'acquiescer des actions aux conditions proposées par le cédant, doivent le faire savoir au conseil d'administration dans le délai d'un mois à dater de cette information. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation au droit de préemption.

Le conseil d'administration informe ensuite dans la huitaine le candidat-cédant du résultat de la consultation des autres actionnaires.

§3.- L'exercice du droit de préemption doit s'exercer sur l'ensemble des titres proposés à la cession. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

§4.- Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'action.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le conseil d'administration est tenu de trouver un cessionnaire dans le mois de la clôture du délai fixé pour l'exercice du droit de préemption.

Si un repreneur n'a pas été proposé dans ce délai, les actions peuvent être librement cédées par l'actionnaire cédant, le cas échéant, au profit du candidat dont l'agrément aurait été refusé.

§5.- Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

§6. Les frais de cette procédure sont à charge du cédant des titres.

Article 14 : Transmission pour cause de mort :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 15.- Sanctions.:

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions des présents statuts, est inopposable à la société.

Article 16.- Droits attachés aux actions.:

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 17.- Obligations.:

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE III : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 18.- Composition du conseil d'administration.:

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Toutefois, au cas où, lors d'une assemblée générale, il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut ne compter que deux administrateurs.

Article 19.- Vacance.:

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20.- Président.:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de Président.

Article 21.- Réunion du Conseil d'administration. :

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22.- Délibération du conseil d'administration. :

§1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel tel que télégramme, télécopie ou télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

§2.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante sauf le cas où le conseil d'administration ne compterait que deux membres.

Article 23.- Dualité d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Il sera ensuite fait application des dispositions prévues aux articles 523 et 529 du Code des sociétés.

Article 24.- Procès-verbaux. :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, ou par l'administrateur délégué.

Article 25.- Pouvoirs. :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que le Code réserve à l'Assemblée Générale.

Article 26.- Délégation. :

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration détermine les rémunérations, indemnités ou appointements résultant de ces délégations.

Article 27.- Représentation. :

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit dans le cadre de la gestion journalière par le ou les administrateurs délégués, ou encore par le ou les directeurs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 26 des statuts.
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 28.- Contrôle. :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises lorsque le Code n'en fait pas une obligation pour la société. Dans ce cas, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Article 29.- Rémunération. :

§1.- Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut toutefois accorder aux administrateurs des indemnités à charge du compte de résultats.

§2.- Au cas où l'assemblée générale déciderait de rémunérer le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, il détermine le mode de rémunération, soit par une indemnité fixe ou variable, soit par des jetons de présence à charge du compte des résultats.

Article 30 Responsabilité des administrateurs. :

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, à l'égard de la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des présents statuts.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 31 Composition. :

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les actionnaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, qu'ils aient été ou non présents à la réunion.

Article 32- Réunion. :

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par le conseil d'administration ou les commissaires. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation dans la commune du siège.

Article 33 Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation situé dans la commune du siège social, sur l'initiative des administrateurs ou des commissaires s'il y en a.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 34- Formalités d'admission. :

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 35: Liste des présences

Une liste de présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 36- Représentation. :

Tout propriétaire d'action, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités légales pour être admis à l'assemblée, ou par toute personne agréée par le conseil d'administration.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales doivent être représentées par leurs représentants légaux. Les époux ont pouvoir de se représenter mutuellement moyennant procuration. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Article 37- Bureau. :

Toute Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire; l'Assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 38- Ordre du jour. :

§1.- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle mentionne obligatoirement la discussion des rapports de gestion et des commissaires s'il y en a, la discussion et l'adoption des comptes annuels, l'affectation des résultats, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

§2.- Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Article 39- Vote. :

Sauf dans les cas prévus par le Code, les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 40.- Procès-verbaux.:

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

Article 41.- Exercice social.:

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels.

Article 42.- Comptes annuels

Les comptes annuels comprennent le bilan ainsi que le compte des résultats et son annexe. Le conseil d'administration remet ces pièces avec le rapport de gestion aux commissaires, s'il y en a, un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les commissaires doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par le Code des Sociétés et concorde avec les comptes annuels; ils dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Ces rapports des administrateurs et des commissaires doivent être établis de la manière prescrite par le Code des Sociétés.

Article 43.- Information des actionnaires :

Les documents sociaux seront remis aux actionnaires conformément au prescrit de l'article 535 du code des sociétés. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1/ des comptes annuels,
 - 2/ de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société,
 - 3/ de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.
 - 4/ du rapport de gestion et du rapport des commissaires s'il y en a.
- ces documents sont adressés aux actionnaires en nom et en même temps que la convocation. Tout actionnaire, obligataire, titulaire de droit de souscription ou d'un certificat émis en collaboration avec la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, un exemplaire des susdits documents.

Article 44.- Réserve légale et fonds de réserves.:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice déterminé selon les procédures comptables, fixées par le conseil d'administration dans le respect de la réglementation en vigueur, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais doit être repris chaque fois que le fonds de réserve, pour quelque motif que ce soit, a été entamé. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son affectation sur proposition du conseil d'administration. Elle peut notamment décider que tout ou partie de ce solde servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaires ou de prévision ou sera reporté à nouveau.

Article 45.- Distribution des dividendes.:

Le montant attribué aux actions sera réparti en tenant compte que chaque action confère un droit égal. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le code des sociétés, attribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera attribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 46.- Dissolution et mise en liquidation de la société.:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration en fonction à moins que l'Assemblée Générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. A défaut de dispositions plus restrictives, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, y compris celui de faire apport de l'actif à une société nouvelle contre remise d'actions ou d'obligations.

Article 47.- Comptes de liquidation.:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 48.- Election de domicile. :

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger et qui n'aurait pas notifié un domicile élu, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 49 : Compétence judiciaire :

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 50 : Application du Code des sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées non inscrites dans les statuts.

Troisième résolution :

1°/ est acceptée, à compter de ce jour, la démission, donnée au présentes suite à la transformation de la société, de Madame Laurence EVERARD de ses fonctions de gérant unique de la société.

2°/ le nombre des administrateurs est fixé à deux.

3°/ sont nommés administrateurs pour une période prenant cours le trente et un mars pour prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille-quatorze :

➤ Madame EVERARD Laurence, née à Etterbeek, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à 1180 Uccle, Moensberg, 25 et

➤ Madame POLLET Valérie, née à Etterbeek, le trente octobre mil neuf cent septante domiciliée à 1630 Linkebeek, rue de la Longue Haie, 158

Lesquels ont déclaré accepter le mandat qui leur est confié.

4°/ Il n'est pas procédé aux présentes à la désignation d'un Commissaire, chacun des actionnaires étant investi des pouvoirs de contrôle.

5°/ Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration composé des administrateurs précités, s'est ensuite réuni et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Est désignée en qualité de président du conseil d'administration et en qualité d'administrateur-délégué de la société, Madame EVERARD Laurence, précitée, laquelle a déclaré accepter les mandats qui lui sont proposés.

En sa qualité d'administrateur délégué, elle pourra accomplir tous actes de gestion notamment journalière.

Le mandat d'administrateur délégué prend fin en même temps que le mandat d'administrateur de celui qui l'exerce, soit après la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille-quatorze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

objet de la publicité: expédition du procès verbal, rapports.

Signé Hervé Behaegel, Notaire.